

COVID 19 (Coronavirus) Les mesures fiscales

En raison de l'impact de l'épidémie de coronavirus sur l'activité économique, la DGFiP a mis en place des mesures exceptionnelles pour accompagner les entreprises dans le paiement de leurs impôts.

1) Reports des obligations fiscales

a. Cotisations et impôts dus en mars, avril et mai 2020

Toute entreprise peut demander un étalement ou un **report de tous ses impôts directs** (ex. : Impôt sur les sociétés) auprès de son SIE (service des impôts des entreprises) ou de la DGE (Direction Générale des Entreprises) pour les grandes entreprises (les critères exacts de rattachement à la DGE sont consultables [ici](#)).

Un formulaire spécifique est accessible en ligne pour assurer le suivi de la demande et les montants des reports. Il suffit de le compléter et de l'envoyer au SIE (ou à la DGE) par mail.

[> Télécharger le formulaire \(WORD\)](#)

[> Télécharger le formulaire \(PDF\)](#)

Les reports sont accordés pour un délai de trois mois sans aucune pénalité et sans aucun justificatif.

Pour les situations les plus difficiles, l'entreprise peut également demander une remise sur ses impôts directs. L'entreprise doit alors renseigner le formulaire en justifiant sa demande (informations sur la baisse du chiffre d'affaires, sur les autres dettes à honorer, sur la situation de la trésorerie).

IMPORTANT : si l'entreprise a déjà réglé l'échéance de mars à mai, elle peut en demander le remboursement auprès de son service des impôts, une fois le prélèvement effectif.

Il est à noter que **les indépendants et les micro-entrepreneurs** peuvent moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il leur est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels.

Attention : cette mesure s'applique seulement pour les échéances de mars et avril 2020.

Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

Enfin, pour **les paiements de la CFE et de la taxe foncière mensualisés**, les entreprises peuvent suspendre le prélèvement sur le site impots.gouv.fr ou en contactant son SIE (ou la DGE).

Focus sur la responsabilité des grandes entreprises

Les grandes entreprises (au moins 5 000 salariés ou un chiffre d'affaires supérieur à 1,5 milliard d'euros) qui demandent un report fiscal s'engagent à :

- ne pas verser de dividendes en 2020 à leurs actionnaires en France ou à l'étranger ;
- ne pas procéder à des rachats d'actions au cours de l'année 2020.

Pour les groupes, cet engagement couvre l'ensemble des entités et filiales françaises du groupe, quand bien même une seule de ces entités ou filiales bénéficierait d'un report fiscal. Il est à noter que les grandes entreprises qui ont pris de telles mesures avant le 27 mars 2020 ne sont pas tenues par cet engagement.

La mesure est formalisée par un engagement de l'entreprise lorsqu'elle remplit le formulaire de demande de report sur le site impots.gouv.fr.

En cas de non-respect, l'entreprise se verra appliquer les majorations de retard applicables en cas de non-paiement des impôts (5 % de majoration initiale + 0,2 % par mois de retard). Elle ne pourra pas bénéficier d'un accord de délai pour l'échéance reportée et devra s'acquitter immédiatement des sommes impayées.

b. Le report des échéances de dépôts des liasses fiscales et autres déclaration assimilées du mois de mai

Toutes les échéances de dépôt des liasses fiscales et autres déclarations assimilées du mois de mai (Impôts sur les sociétés et liasses fiscales, Impôt sur le revenu, CVAE) sont décalées au 30 juin 2020.

A noter : le dépôt du relevé de solde de l'impôt sur les sociétés (n° 2572 pour les entreprises) est également reporté, du 15 au 31 juillet.

En outre, la déclaration de l'impôt sur le revenu est décalée au 30 juin 2020 si elle est faite par voie électronique. Dans le cas contraire, elle doit être faite au plus tard le 12 juin 2020.

Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le communiqué de presse du gouvernement et le tableau des reports en annexe.

c. Le paiement de la TVA pendant la crise sanitaire

Le report des échéances fiscales ne concerne que les impôts directs dus par l'entreprise (ex. : l'impôt sur les sociétés) ; il ne s'applique donc pas à la TVA.

Toutefois, la DGFiP admet un assouplissement temporaire des modalités de déclaration et de paiement de la TVA :

- il est permis à l'entreprise, comme en période de congés payés, de réaliser une simple estimation du montant de TVA due au titre d'un mois et de verser le mois suivant un acompte correspondant au moins à 80% de la somme réellement exigible.

- uniquement pour les entreprises qui ont connu une baisse de leur chiffre d'affaires liée à l'épidémie, il leur est ouvert, pendant toute la durée du confinement, la possibilité de verser un acompte forfaitaire de TVA comme suit :
 - **Pour la déclaration de mai au titre d'avril**
 - un forfait à 80% du montant déclaré au titre de février (ou janvier si l'entreprise a déjà recouru à un acompte en février) ;
 - si l'entreprise connaît une baisse d'au moins 50% de son chiffre d'affaires : forfait à 50% du montant déclaré au titre de février (ou janvier si elle a déjà recouru à un acompte en février).

Modalités pratiques sur le formulaire N°3310-CA3-SD : le montant de l'acompte devra être mentionné en ligne 5B « Sommes à ajouter, y compris acompte congés » du cadre « TVA brute » et l'entreprise devra porter sur sa déclaration une « Mention expresse » complétée des mots-clés suivants : « Acompte Covid-19 » et du forfait utilisé, « Forfait 80% ou 50% du mois de ... ».

- **pour la déclaration de mai au titre d'avril** :
 - modalités identiques au mois précédent si la période de confinement est prolongée et rend impossible une régularisation à cette date.
- **pour la déclaration de régularisation** :
 - la déclaration de régularisation devra cumuler les éléments relatifs au mois écoulé avec ceux des mois précédents ayant faits l'objet d'acomptes. La somme de ces acomptes devra être imputée et mentionnée sur la ligne 2C « Sommes à imputer, y compris acompte congés » du cadre « TVA déductible » du formulaire N°3310-CA3-SD.

d. Déclarations de résultats des entreprises et associations

Pour les entreprises et associations ayant clôturé leur exercice social au 31 mars dernier, les déclarations de résultats (déclaration n°2065 d'impôt sur les sociétés – déclaration n°2070 des résultats des associations et organismes sans but lucratif) sont reportées du 30 juin au 31 juillet prochain.

e. Cotisations et impôts dus en dehors des mois de mars, avril et mai 2020

La Commission des chefs de services financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des difficultés financières des **délais de paiement** pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (en dehors de l'aide spécifique susvisée concernant les mois de mars, avril et mai 2020). Sa gestion est assurée par la DGFIP de votre département.

Quelles sont les conditions de recevabilité de la saisine ?

Pour pouvoir saisir la CCSF, il faut :

- être à jour du dépôt de ses déclarations fiscales et sociales et du paiement des cotisations et contributions salariales ainsi que du prélèvement à la source ;
- ne pas avoir été condamné pour travail dissimulé.

Pour quels types de dettes et de montants ?

Il est possible de demander des délais de paiement à la CCSF notamment pour les impôts, les taxes, les cotisations sociales aux régimes obligatoires de base exigibles, à l'exclusion toutefois des parts salariales et du prélèvement à la source.

Il n'y a pas de montant minimum ou maximum.

Comment constituer son dossier ?

Le dossier comporte un imprimé type à remplir et les pièces suivantes à joindre :

- attestation justifiant de l'état de difficultés financières ;
- attestation sur l'honneur justifiant le paiement des parts salariales des cotisations sociales ;
- les trois derniers bilans ;
- un prévisionnel de chiffre d'affaires hors taxe et de trésorerie pour les prochains mois ;
- l'état actuel de trésorerie et le montant du chiffre d'affaires hors taxe depuis le 1^{er} janvier ;
- l'état détaillé des dettes fiscales et sociales.

Un [formulaire spécifique](#) est prévu pour les TPE (0 à 9 salariés et chiffre d'affaires inférieur à 2 millions d'euros).

2) Remboursement des créances d'IS et de TVA

Dans un communiqué de presse du 22 mars 2020, le ministre de l'Action et des Comptes publics Gérald Darmanin, a annoncé la possibilité de demander un remboursement anticipé des créances d'impôt sur les sociétés restituables en 2020 et un traitement accéléré des demandes de remboursement des crédits de TVA par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP).

La démarche à suivre sur le site impots.gouv.fr est expliquée [ici](#).

Contact : Assistance juridique - Pierre LEMAIRE - 01 40 55 10 71